REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL

N° 96 du 04/07/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

ISSOUFOU MAMANE C/
IBRAHIM ABOUBACAR
BADO

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Quatre Juillet Deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur YACOUBA ISSAKA, Juge au Tribunal, Président, en présence de Messieurs SAHABI YAGI et Monsieur YACOUBOU DAN MARADI, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître COULIBALY MARIATOU, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur ISSOUFOU HAMANI: né vers 1974 à Tabotaki /Bouza/Bouza/Tahoua/RN, de nationalité nigérienne demeurant à Niamey assisté de la SCPA JURISPARTNERS, Avocats associés, Boulevard MALI BERO Plateau, Rue 1851 Porte 96, BP: 832 Niamey-NIGER, Tél: 20.35.25.03, en l'Etude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

MONSIEUR IBRAHIM ABOUBACAR BADO: né vers 1968 à Koira /Bouza/Bouza/Tahoua/RN, de nationalité nigérienne demeurant à Niamey assisté de Maitres OUMAROU MAMANE RABIOU et MAMAN SANI IBRAH, tous Avocats à la Cour;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE

Suivant exploit d'huissier en date du 11 Avril 2019, Monsieur ISSOUFOU MAMAN, assignait Monsieur IBRAHIM ABOUBACAR BADO devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre dire : qu'il a manqué à ses obligations à son égard, qu'il est redevable envers lui ; s'entendre : condamner au paiement de la somme de 56.094.400 FCFA représentant le reliquat des travaux qu'il a réalisés dans le cadre de l'exécution du marché N°0022/2014/UM et condamner au paiement de la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Les parties étaient renvoyées à l'audience du 09 Mai 2019 pour conciliation mais cette phase n'a pas aboutie d'où la saisine du juge de la mise en état pour instruction de l'affaire le dossier n'étant pas en état d'être jugé ;

Pour une bonne administration de la justice un calendrier d'instruction a été établi et toutes les parties ont conclu par les jeux d'écritures et pièces ;

Ainsi par ordonnance en date du 11 Juin 2019, l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé devant le tribunal pour être plaidé le 20 Juin 2019;

Advenue cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 04 juillet 2019 où le tribunal a statué en ces termes;

ARGUMENT ET PRETENTIONS DES PARTIES

A l'appui de son action en justice, ISSOUFOU MAMANE expliquait qu'il était adjudicataire du marché n°022/2014/UM sous le couvert de l'Entreprise d'IBRAHIM ABOUBACAR BADO ;

Qu'il avait exécuté totalement le marché avec ses ressources personnelles et le prix était versé comme convenu dans le compte N°025110049611/16 d'IBRAHIM ABOUBACAR BADO ouvert à la SONIBANK et celui-ci reste lui devoir la somme de 56.094.400 FCFA qu'il refuse de lui rembourser ;

Que dans le souci de rentrer dans ses droits, il avait approché ASSOUMANA ADA, payeur général de Maradi pour plus d'information et celui-ci lui avait confirmé qu'il avait bien ordonné un virement sur le compte indiqué au titre de l'exécution du marché;

En réponse à ISSOUFOU MAMANE, IBRAHIM ABOUBACAR BADO soutient que c'est courant 2014 que ses amis ISSOUFOU MAMANE et SALISSOU ISSA avaient sollicité et obtenu de lui l'agrément de son Entreprise HIKIMA pour soumissionner à un marché de construction de classes à l'Université de Maradi ;

Qu'il leur avait accordé cette faveur et pour les formalités de paiement il leur avait remis aussi une copie de sa carte d'identité nationale et des procurations ;

Que courant mois de mai 2016, ISSOUFOU MAMANE l'avait saisi au sujet d'un virement portant sur la somme de 45.000.000 qui aurait été versé dans le compte de son Entreprise ;

Qu'il avait demandé à celui-ci de lui fournir les preuves à savoir les documents du décompte de la somme réclamée, le procès-verbal de réception, l'ordre de virement déposé au trésor attestant que le montant avait été viré sur le compte de son entreprise mais il était incapable de faire la preuves de ses allégations ;

Que malgré tout ISSOUFOU MAMANE avait eu l'outrecuidance d'engager une procédure pénale pour abus de confiance contre lui mais le parquet avait requis plutôt une information judiciaire contre son associé SALISSOU ISSA, laquelle procédure a été clôturée par un non-lieu en date du 27/03/2017 confirmée par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel à travers l'arrêt N°378/17 du 05/12/2017 de faute d'éléments ;

Que non seulement le montant dont il a reçu virement ne concerne pas le marché N°022/2014/UM et mais aussi il ya une contradiction flagrante entre les montants qu'ISSOUFOU MAMANE réclame lors de la procédure pénale et ceux réclamés lors de la présente procédure outre qu'il a été prouvé qu'il a reçu paiement intégral du montant concernant le marché en question ; qu'il ne prouve pas et n'offre pas de prouver qu'il lui doit le montant dont il réclame le paiement ;

DISCUSSION:

En la forme:

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'à la lecture de l'article 374 « le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait pas sans motifs légitime valable »;

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne, et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date de l'audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. »;

Qu'aux termes de l'article 43 de la Loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées en république du Niger «: Au jour fixé par la citation ou convenu entre elles, les parties comparaissent en personne ou par leurs conseils ou par leurs fondés de pouvoir.

Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois.

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience.

Dans le cas contraire, la décision à intervenir est réputée contradictoire contre le défendeur défaillant » ;

Qu'en l'espèce, ISSOUFOU MAMANE et IBRAHIM ABOUBACAR BADO sont représenté par Maitre YOUNOUSSOU BOULKASSIMI, Avocat associé à la SCP JURISPARTNERS et Maitres IBRAH MAHAMAN SANI et OMAROU MAMANE RABIOU tous Avocats à la Cour :

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond:

Sur le mal fondé des réclamations d'ISSOUFOU MAMANE

Attendu qu'ISSOUFOU MAMANE demande au tribunal de dire et juger qu'IBRAHIM ABOUBACAR BADO a manqué à ses obligations à son égard, qu'il est redevable envers lui et qu'en conséquence de le condamner au paiement de la somme de 56.094.400 FCFA représentant le reliquat des travaux qu'il a réalisés dans le cadre de l'exécution du marché N°0022/2014/UM et au paiement de la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civile « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »; Attendu Qu'ISSOUFOU MAMANE explique qu'il avait bénéficié du marché N°0022/2014/UM sous couvert de l'Entreprise d'IBRAHIM ABOUBACAR BADO ;

Qu'il avait intégralement exécuté le marché et les montants correspondant avaient été virés dans le compte N°025110049611/6 d'IBRAHIM ABOUBACAR BADO ouvert à la SONIBANK mais celui-ci refuse de lui rembourser le reliquat représentant la somme de 56.094.400 FCFA ;

Qu'il soutient qu'ASSOUMANA ADA, payeur général de Maradi lui avait bien confirmé qu'il avait bien ordonné un virement sur le compte indiqué au titre de l'exécution du marché;

Que les virements dont il réclame le remboursement ont été effectués respectivement le 15/04/2015 pour un montant de 15.211.291 FCFFA et le 26/01/2016 pour les montants de 12.213.574 et 22.872.199 FCFA tels qu'il ressort des relevés du compte N°025110049611/16 et de la situation de l'ACCT ;

Qu'IBRAHIM ABOUBACAR RABO de par ses écritures ne nie ni l'existence du marché obtenu et exécuté grâce à son agrément, ni que des virements ont été effectués dans son compte ;

Que si celui-ci a prouvé s'etre libéré des premiers virements, il n'a jamais prouvé et n'offre de prouver les derniers virements relatifs au montant de 58.094.400 FCFA qu'il a dissipé;

Attendu d'une part pour qu'une personne soit tenue d'une obligation, il faut au préalable l'existence d'un contrat entre elle et celle qui lui réclame l'exécution de cette obligation ;

Qu'en l'espèce s'il est constant qu'IBRAHIM ABOUBACAR BADO a donné son agrément ou plutôt l'agrément de sa société à ISSOUFOU MAMANE pour soumissionner au marché en cause, il n'existe aucune convention légalement et régulièrement signée entre eux qui oblige le premier à recouvrer et à verser le prix dudit marché au deuxième ;

Qu'à propos s'il est encore vrais qu'IBRAHIM ABOUBACAR BADO ne conteste pas l'existence du marché en avouant que c'est en 2014 que ses amis ISSOUFOU MAMANE et SALISSOU ISSA avait sollicité et obtenu de lui l'agrément de son Entreprise HIKIMA pour soumissionner à un marché de construction de classes à l'Université de Maradi, il a bien précisé dans les conclusions que pour les formalités de paiement il leur avait remis aussi une copie de sa carte d'identité nationale et des procurations, ce qui signifie qu'il a donné pouvoir à ISSOUFOU MAMANE de procéder lui-même au retrait une fois les montants virés ;

Qu'alors si IBRAHIM ABOUBACAR BADO a donné ses bons offices à un ami pour lui faire bénéficier d'un marché, il ne peut être tenu du versement du prix du marché car il n'est , ni le représentant de l'Etat, ni celui de l'Université de Maradi maitre d'ouvrage et cela ne fait pas naitre une obligation entre le demandeur et lui dans le cadre de l'exécution de ce marché à moins de prouver le virement des montants réclamés et leur détournement par ce dernier ;

Que mieux et comme l'a exigé IBRAHIM ABOUBACAR BADO, non seulement ISSOUFOU MAMANE n'a versé ni les documents du décompte de la somme réclamée, ni le procès-verbal de réception, ni l'ordre de virement déposé au trésor attestant que le montant avait été viré sur le compte de son entreprise mais aussi il ne verse ni un écrit, ni une sommation de dire d'ASSOUMANA ISSA attestant de ce que le montant réclamé a été viré en violation des dispositions de l'article 1315 du code civil ;

Attendu d'autres parts et comme le soutient IBRAHIM ABOUBACAR BADO, la situation du 12/04/2016 faite par responsable de l'agence comptable du trésor en réponse à la réquisition N°324/DPJ du 29/03/2016 du directeur de la police judiciaire fait bien état des montants payés sur le compte d'IBRAHIM ABOUBACAR BADO à savoir les sommes de 19.120.437, 9.072.061, 10.859.110, 15.271.291 et 4.606.385 soit les 58.939.284 FCFA, or il ressort de l'ordonnance de non-lieu en date 27/03/2017 et surtout des déclarations de SALISSOU ISSA, associé d'ISSOUFOU MAMANE, que celui-ci a bien connaissance du versement de l'intégralité des montants ci-dessus énumérés parce qu'il l'avait avisé outre que celui-ci avoue lui-même devant la police et devant le juge d'instruction qu'il avait perçu les sommes de 19.120.437, 9.072.061 et 15.271.291;

Que mieux il y a lieu de rappeler qu'il SALISSOU ISSA a bien précisé qu'il a connaissance que les 10.859.110 et les 4.606.385 leur ont été payés mais qu'ils ont

été injectés dans les travaux et qu'il a **même bénéficié de 1.000.000 FCFA desdits** montants par le canal du nommé IBRAHIM SOULEY;

Qu'à cet effet à propos toujours des 15.271.291, 12.213.574 et 22.872.199 FCFA dont ISSOUFOU MAMANE réclame le paiement, non seulement il déclare clairement à la police le 14 avril 2016 lors de l'enquête préliminaire que :« dans ces montants je ne reconnais avoir reçu à la trésorerie de Maradi que les sommes suivantes : 19.120.437, 9.072.061 et 15.271.291 » mais aussi il ressort de la lettre du 30 Avril 2016 du payeur général que les 12.213.574, 22.872.199 FCFA et 45.897.359 versés dans le compte d'IBRAHIM ABOUBACAR BADO ne concernent pas le marché N°022/2014/UM ;

Qu'il apparait qu'ISSOUFOU MAMANE a bien reçu paiement des 15.271.291 FCFA et que les 12.213.574, 22.872.199 FCFA versé dans le compte d'IBRAHIM ABOUBACAR BADO n'ont aucun lien avec le marché N°002/2014/UM;

Qu'en plus et comme le relève IBRAHIM ABOUBACAR BADO le total de ces montants ne fait pas 58.939.284 FCFA mais plutôt 50.357.064 FCFA et qu'il est paradoxal aussi qu'il réclame encore paiement des 15.271.291 qu'il avoue pourtant avoir perçu telle qu'il ressort de ses déclarations faites devant la police ;

Attendu quant aux ordres de virements versés au dossier, ils sont relatifs aux memes montants dont il a reçus paiement ainsi que des taxes et impôts correspondants versés pour le compte de la DGI;

Attendu encore d'autres parts dans son exploit d'assignation en date du 11 Avril 2019, il réclamait le paiement de la somme de 56.094.400 FCFA puis 58.939.284 FCFA dans ses conclusions en réplique en date du 28 Mai 2019 tandis que lors de l'enquête préliminaire il fait les déclarations suivantes : « j'ai encaissé la somme de 43.463.789 FCFA sur les 77.392.247 FCFA soit un restant de 33.928.458 FCFA et en plus de cela j'ai effectué un autre travail supplémentaire qui s'est élevé à peu près à 15.000.000 d'où dan ce contrat il reste me devoir la somme de 48.000.000 FCFA et si l'on enlève les taxes j'aurais près de 45.000.000 »;

Attendu qu'il apparait qu'ISSOUFOU MAMANE est non seulement imprécis et incohérent dans ses arguments et prétentions mais aussi et surtout incertains dans ses réclamations qui ne sont d'ailleurs justifiées par aucun document ou même témoignage concret ;

Attendu que les déclarations d'IBRAHIM ABOUBACAR BADO contenues dans la sommation de payer ne peuvent constituer ni une reconnaissance de dette, ni un aveu d'une quelconque responsabilité ;

Que l'aveu de l'existence et de l'exécution du marché ne peut servir de preuve qu'IBRAHIM ABOUBACAR BADO a reçu virement du montant réclamé encore moins de justificatif pour condamner celui-ci à payer des montants dont ISSOUFOU MAMANE n'apporte ni la preuve de leur virement, ni celle de leur détournement ou rétention par IBRAHIM ABOUBACAR BADO ;

Que par contre il a été suffisamment démontré telle qu'il ressort de la situation et de la lettre de l'ACCT, du relevé du compte d'IBRAHIM ABOUBACAR BADO et des déclarations de SALISSOU ISSA qu'ISSOUFOU MAMANE a non seulement reçu paiement des montants qui sont réellement virés dans le compte N°025110049611/16 dans le cadre de l'exécution du marché N°002/2014/UM mais aussi les sommes de 12.213.574 et 22.872.199 FCFA dont il fait allusion n'ont aucun lien avec ledit marché ;

Attendu au regard de tout ce qui précède ISSOUFOU MAMAN ne prouve ni l'existence d'un engagement d'IBRAHIM ABOUACAR BADO vis-à-vis de lui pour le rendre obligé ou redevable à son égard, ni l'existence des montants qu'il réclame ;

Qu'il y a lieu par conséquent de le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions :

<u>Sur la demande reconventionnelle de la Société NIMAH</u>

Attendu qu'IBRAHIM ABOUBACAR BADO demande au tribunal de condamner reconventionnellement ISSOUFOU MAMANE à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure, abusive et vexatoire ;

Attendu qu'à la lecture combinée des articles 102, 103 du code de procédure civile : « La demande additionnelle est formée par une partie pour modifier ses prétentions antérieures ; La demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire. Les demandes additionnelles et reconventionnelles sont formées jusqu'à la clôture des débats par conclusions ou verbalement à l'audience suivant que les Parties sont représentées ou non.

Elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant »;

Qu'en l'espèce ISSOUFOU MAMANE est débouté de ses demandes;

Que la demande d'IBRAHIM ABOUBACAR est consécutive à l'action intentée contre lui par ISSOUFOU MAMANE ;

Qu'il ya lieu de le déclarer recevable en sa demande reconventionnelle comme étant régulièrement formée;

Attendu au fond que l'article15 du code de procédure civile dispose que : « L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

Attendu qu'en l'espèce et comme l'a si bien relevé IBRAHIM ABOUBACAR BADO, il est bien constant qu'il a bien aidé ISSOUFOU MAMANE à bénéficier du marché en mettant à sa disposition l'agrément de son entreprise mais en retour, il se voit trainé par celui-ci devant la police puis devant le juge pénal et ensuite devant le juge commercial pour des faits auxquels il est étranger;

Qu'en l'espèce l'action en justice d'ISSOUFOU MAMANE n'est fondé ni en fait, ni en droit car non seulement il n'est pas lié à IBRAHIM ABOUBACAR BADO

par un contrat mais aussi il n'apporte aucune preuve que les montants qu'il réclame sont retenus par celui-ci ;

Qu'alors son action contre IBRAHIM ABOUBACAR BADO est téméraire et vexatoire est même le fruit d'une ingratitude à l'égard d'un bienfaiteur ;

Attendu qu'IBRAHIM ABOUBACAR BADO a été engagé dans un procès qu'il ne mérite pas et s'est retrouvé dans l'obligation de faire recours au service d'Avocat pour se défendre or le service d'Avocat n'est pas gratuit;

Qu'il est évident que cette procédure injustifiée lui a causé des préjudices moraux et matériels non négligeables ;

Qu'il y a lieu de déclarer fondée la demande reconventionnelle IBRAHIM ABOUBACAR BADO ;

Attendu cependant que le montant de 20.000.000 FCFA réclamée par celui-ci est exagérée;

Qu'il y a lieu de condamner ISSOUFOU MAMANE à lui payer la somme de cinq million (5.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux Juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spécialisée et motivée..... » ;

Attendu qu'ISSOUFOU MAMANE est l'initiateur de la présente procédure et qu'aucun de ses moyens n'a été reçu comme fondé;

Qu'il a été en effet déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions;

Qu'il ya lieu de le condamner aux dépens

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes parties en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

-REÇOIT ISSOUFOU MAMANE en son action en justice comme étant régulièrement formée ;

Au fond

- LE DEBOUTE de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- RECOIT comme régulièrement formée la demande reconventionnelle d'IBRAHIM ABOUBACAR BADO ;
- CONDAMNE ISSOUFOU MAMANE à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérets pour procédure abusive et vexatoire ;
- CONDAMNE ISSOUFOU MAMANE aux dépens,

- AVISE les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois à compter du prononcé de la présente décision pour se pourvoir en cassation devant la Cour de Cassation du NIGER par dépôt de requête auprès du Greffier en chef de ladite Cour;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ; Suivent les signatures du Président et de la Greffière

<u>LA GREFFIERE</u>